

2^e et 3^e année : cumulativement, cours spécial d'administration militaire et maritime fait par un officier supérieur du commissariat colonial, en activité ou en retraite ;

4^e année : être pourvu du diplôme de licencié en droit ; les élèves pourront obtenir ce diplôme pendant la durée de leurs trois années d'école.

Art. 11. Après leur nomination, les élèves-commissaires seront dirigés sur les colonies, où ils feront, dans les divers détails du service administratif, un stage de dix-huit mois, à l'expiration duquel ils devront se présenter à un examen portant sur les connaissances administratives pratiques qu'ils auront acquises.

Les élèves-commissaires qui, pour raison de santé, n'auront pu prendre part à cet examen, conserveront le droit de se présenter à l'examen suivant.

Il en sera de même de ceux qui auront été déclarés inadmissibles à la suite de leur premier examen.

En cas de nouvel insuccès, ils seront licenciés, et, s'ils se trouvent aux colonies, rapatriés aux frais de l'Etat.

Art. 12. Les élèves-commissaires déclarés admissibles à la suite des examens précités seront nommés au grade d'aide-commissaire.

Art. 13. Au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée, les élèves-commissaires sont considérés comme présents sous les drapeaux pendant la durée de leur stage et immatriculés à cet effet dans l'un des corps de troupe en service dans la colonie où ils résident.

Art. 14. Un arrêté ministériel déterminera le programme et le mode de concours et d'examen pour l'obtention de l'emploi d'élève-commissaire et du grade d'aide-commissaire.

TITRE IV.

DE L'AVANCEMENT.

Art. 15. Le grade de sous-commissaire de 2^e classe sera conféré aux aides-commissaires, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Nul ne sera promu au grade de sous-commissaire de 2^e classe s'il ne réunit trois ans de grade comme aide-commissaire, dont deux ans au moins aux colonies ou à la mer.

Le grade de commissaire-adjoint sera conféré aux sous-commissaires des deux classes, moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Le grade de commissaire sera conféré au choix aux commissaires-adjoints.